

VD_OMNI AC.2013.0481 vom 7. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0481

FR: VD_OMNI AC.2013.0481 du 7 octobre 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0481 del 7 ottobre 2014

Regeste

KELLER, BURNIER KELLER/Municipalité de Lavigny, FONDATION INSTITUTION DE LAVIGNY, Direction générale de l'environnement | Réglementation applicable à la surface qu'un plan partiel d'affectation de 2005 a détachée de la zone du village pour l'intégrer à la zone médico-sociale (consid. 2). Panneaux solaires: le toit étant plat, le projet prévoit de les disposer sur des structures inclinées; rejet du grief tiré du fait que si l'existence des panneaux a été mise à l'enquête, tel n'a pas été le cas des modalités d'installation; rejet du grief selon lequel cette disposition des panneaux, étant comparable à un toit à sheds de type industriel, serait inesthétique (consid. 9). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dans son écriture du 22 août 2014, la constructrice requiert l'audition comme témoins de deux personnes ayant pris part à l'élaboration des plans concernant la commune de Lavigny. Par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236), la Cour de céans estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette audition.

E. 2

a) Le litige porte d'abord sur la réglementation applicable à la fraction de la parcelle no 118 sur laquelle doit être réalisé le projet, fraction faisant partie de la surface que le PPA "RC 30 Sud" a détachée de la zone du village A pour l'intégrer à la zone médico-sociale. Selon l'autorité intimée et la constructrice, la surface en question, désignée par la lettre "B" sur le PPA, est régie exclusivement par les dispositions applicables à la zone médico-sociale, à savoir le PEP "La Planche". En se référant à l'art. 1 du règlement PPA "RC 30 Sud", les recourants font en revanche valoir que la surface concernée est régie d'abord par les dispositions de ce règlement et seulement à titre subsidiaire ("en l'absence de règles particulières"), soit par le RPAPC, en particulier son chapitre III, soit par le règlement PEP "La Planche" (cf. écriture du 29 août 2014, p. 2). b) Le règlement PPA "RC 30 Sud" a la teneur suivante: "Art. 1 Champ d'application Les règles ci-après s'appliquent au périmètre du PPA. Le plan partiel d'affectation modifie dans son périmètre le plan général d'affectation, le plan d'extension partiel « La Planche » du 16 mars 1973 ainsi que le plan d'affectation fixant la limite des constructions « Au Village » du 4 janvier 1989. Il abroge dans son périmètre toute disposition contraire. En l'absence de règles particulières, les dispositions du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions (révision 1995), en particulier son chapitre III, ainsi que les dispositions du plan d'extension partiel « La Planche » du 16 mars 1973 restent applicables. Art. 2 PDL Les principes et mesures fixées par le PDL doivent être strictement respectés. Art. 3 Implantation L'implantation des bâtiments en bordure des axes de dévestiture est définie soit par un front d'implantation fixant la position des façades par rapport à l'axe, soit par une bande

d'implantation fixant l'espace dans lequel se situent les façades. Art. 4 Orientation des façades En bordure des axes de dévestiture et en particulier des RC, les façades seront parallèles aux dits axes. Art. 5 Coefficient Le coefficient d'utilisation du sol est fixé à 0.65 et s'applique à l'ensemble du périmètre. Art. 6 Dimensions en plan Pour les bâtiments nouveaux, la plus grande dimension en plan ne peut dépasser 30 mètres et la profondeur 16 mètres. Les avant-corps, balcons et avant-toits, peuvent dépasser de 1,50 mètres ces limites. Art. 7 Hauteurs La hauteur des bâtiments est limitée à 7 mètres à la corniche et à 11.50 mètres au faîte. Art. 8 Stationnement Le nombre de places de stationnement sera calculé selon la norme de l'Union suisse des professionnels de la route VSS 640'290. Une place au moins par logement est enterrée. Art. 9 Arborisation Tout projet architectural devra être accompagné d'un plan fixant l'arborisation, les aires de verdure et les dévestitures conformément aux principes du PDL. Art. 10 Accès Les accès et dévestitures sont définis par le PDL. Art. 11 Protection contre le bruit Dans le périmètre du PPA le degré de sensibilité (DS) III est attribué." Quant au règlement PEP "La Planche" dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 23 mars 2009, il comporte des règles applicables à l'ensemble de la zone médico-sociale (chapitre 1, art. 1 à 4bis), ainsi que des dispositions spéciales régissant le secteur C (chapitre 2, art. 5 à 15) et le secteur D (chapitre 3, art. 16 à 22). Plusieurs dispositions du chapitre 1 ne visent d'ailleurs que certains des secteurs B, C et D (art. 3 à 4bis). Outre l'art. 1, qui définit le périmètre du PEP, seul l'art. 2 a une portée générale. Sa teneur est la suivante: "Cette zone [la zone d'utilité publique médico-sociale] est réservée aux besoins de l'Institution de Lavigny et de son extension. Est autorisée la construction de bâtiments d'hospitalisation, d'enseignement, d'habitation, d'ateliers médico-sociaux, de loisirs et d'exploitation agricole". Se trouvant hors du périmètre du PEP "La Planche", la fraction de la parcelle no 118 sur laquelle doit être réalisé le projet ne fait partie d'aucun des secteurs B, C et D. c) Selon la lettre claire de l'art. 1 du règlement PPA, ce sont d'abord les dispositions de celui-ci qui sont applicables dans le périmètre du PPA; les dispositions du RPAPC, en particulier son chapitre III relatif à la zone du village A, ainsi que celles du PEP ne s'appliquent qu'en l'absence de règles particulières, c'est-à-dire à titre subsidiaire. Les dispositions du règlement PPA tendent notamment à limiter les dimensions des constructions, afin de les intégrer dans leur environnement constitué notamment par la zone du village A (cf. le rapport au sens de l'art. 7 OAT relatif au PDL "RC 30 Sud", qui retient comme principe de "privilegier l'habitat groupé de moyenne densité", en prévoyant comme mesure que "les futures constructions devront s'intégrer au tissu du village, tant par leur volumétrie que par les matériaux utilisés et par là même créer un lien entre le village et l'Institution" [p. 3]). Il y a dès lors un sens à appliquer les dispositions du règlement PPA dans tout le périmètre du PPA. D'un autre côté, il est vrai que le PPA contient dans son périmètre des surfaces rattachées à différentes zones: zone du village A, zone médico-sociale et zone à option. Si l'ensemble du périmètre était soumis à la même réglementation – décrite ci-dessus –, on ne verrait pas le sens de prévoir des zones différentes dans le PPA. Cette contradiction apparente se résout si l'on interprète l'art. 1 al. 3 du règlement PPA en ce sens que, à titre subsidiaire, ce sont respectivement les dispositions du chapitre III RPAPC, relatif à la zone du village A, qui s'appliquent aux surfaces rattachées à cette zone et celles du PEP qui trouvent application s'agissant des surfaces rattachées à la zone médico-sociale. Il convient ainsi d'examiner la conformité du projet principalement au regard des dispositions du règlement PPA. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le bureau d'architectes qui a établi un préavis avant la mise à l'enquête du projet (cf. rapport du 8 août 2013 établi par Masotti Associés SA, à St-Prex). Les dispositions du règlement PEP,

essentiellement son art. 2, n'entrent en considération qu'à titre subsidiaire.

E. 3

Les recourants invoquent l'art. 3 du règlement PPA, aux termes duquel l'"implantation des bâtiments en bordure des axes de dévestiture est définie soit par un front d'implantation fixant la position des façades par rapport à l'axe, soit par une bande d'implantation fixant l'espace dans lequel se situent les façades". Ils soutiennent que le bâtiment projeté paraît empiéter sur ce front, tel qu'il est représenté – sous la forme d'un traitillé – sur le plan de situation. Ils font valoir que ce front d'implantation ne correspond pas à celui représenté sur les plans d'architecte. Comme l'indique l'autorité intimée, c'est le plan de situation qui est déterminant. Or, le bâtiment projeté s'inscrit dans le front d'implantation sur ses côtés sud et est. Le grief est mal fondé.

E. 4

a) Les recourants déduisent des art. 4 et 7 du règlement PPA, ainsi que de l'art. 12 RPAPC, que les bâtiments ne peuvent être surmontés d'un toit plat. Or, en l'espèce, le toit de l'internat présenterait une importante surface plane. b) L'art. 12 RPAPC, selon lequel les toitures ont une pente minimale de 57% et doivent être recouvertes de tuiles, dont le genre et la couleur correspondent à ceux des toitures traditionnelles du village, fait partie du chapitre III et n'est donc applicable – à titre subsidiaire – qu'aux surfaces se trouvant dans le périmètre du PPA qui sont rattachées à la zone du village A (cf. consid. 2c ci-dessus). Il n'est pas pertinent en l'espèce. Quant aux art. 4 et 7 du règlement PPA, ils n'interdisent pas explicitement les toits plats. D'ailleurs, le recours à une toiture plane doit permettre d'orienter les panneaux solaires de manière optimale (plein sud). Ce choix architectural est ainsi lié à l'obligation faite par la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne; RSV 730.01) d'utiliser de l'énergie renouvelable pour préparer l'eau chaude sanitaire. En outre, selon la jurisprudence, les communes jouissent d'une latitude très importante en ce qui concerne les toitures (AC.2006.0108 du 28 novembre 2006). Dans ces conditions, le recours à une toiture plane n'est pas critiquable.

E. 5

Lors de l'audience, les recourants ont soulevé la question des dimensions du bâtiment. A cet égard, force est de constater que le bâtiment projeté n'épuise pas les possibilités offertes par le règlement PPA, tant pour ce qui est des dimensions en plan (art. 6) que de la hauteur (art. 7). En particulier, la hauteur totale de l'internat est de 9,2 m – ce qui reste largement en-dessous de la limite de 11,5 m – et celui-ci présente une forme qui, pour un observateur extérieur, a un impact visuel moindre qu'un bâtiment de forme classique atteignant les limites fixées par l'art. 7 du règlement PPA. Le bâtiment projeté est d'ailleurs de dimensions moindres que les deux corps de grange qui se trouvaient auparavant à cet endroit avant d'être démolis. Le recours est mal fondé s'agissant des dimensions du projet.

E. 6

a) Les recourants relèvent que le projet ne prévoit aucune place de stationnement, alors que, selon l'art. 8 du règlement PPA, le nombre de places est calculé d'après la norme VSS. b) La Cour de céans n'a pas de raison de mettre en doute l'allégation de la constructrice selon laquelle la réalisation de l'internat ne nécessitera pas de personnel supplémentaire. Or, selon la constructrice, le personnel soignant existant dispose déjà de places de stationnement, au nombre de 23. En outre, l'internat projeté accueillera des résidents pendant la semaine, alors qu'il sera en principe fermé durant les week-ends et les vacances scolaires. Les besoins de

stationnement s'en trouvent diminués d'autant. Par ailleurs, les différentes aires de parcage ont été évoquées lors de l'audience. Le bâtiment litigieux ne concernant qu'un relativement petit nombre de résidents et de membres du personnel soignant par rapport à l'ensemble du site de la constructrice (lors de l'audience, il a été question de 250 personnes prises en charge et de 400 collaborateurs ou 300 équivalents plein temps au total), il serait disproportionné d'exiger un décompte portant sur l'ensemble des places de stationnement. Dans ces conditions, le recours est mal fondé s'agissant des places de stationnement.

E. 7

Dans leurs écritures, les recourants ont fait valoir que le projet ne comporte pas de plan fixant l'arborisation, les aires de verdure et les dévestitures, contrairement à ce que prévoit l'art. 9 du règlement PPA. Dans le même ordre d'idées, ils ont relevé que le projet n'est pas conforme à l'art. 15 RPAPC. Lors de l'audience, la constructrice a exposé que l'arborisation avait été étudiée dans le cadre du premier projet concernant les deux immeubles de logements. Les recourants ont déclaré se satisfaire de ces explications. Ils n'indiquent pas par ailleurs en quoi les plans mis à l'enquête seraient insuffisants s'agissant des dévestitures. Quant à l'art. 15 RPAC, faisant partie du chapitre III, il n'est pas applicable en l'espèce. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 8

a) Les recourants relèvent que les locaux de l'étage sont éclairés par des ouvertures en toiture qui constituent des lucarnes. Or, d'après l'art. 10 RPAPC, "seules sont autorisées les lucarnes ayant une largeur maximum de 2 mètres avec toit à deux ou trois pans couverts de tuiles, dont le genre et la couleur correspondent à ceux des toitures traditionnelles du village". Ces prescriptions ne seraient pas respectées. b) Les ouvertures en question sont des lanterneaux – terme que les recourants utilisent d'ailleurs eux-mêmes (cf. mémoire du 6 décembre 2013, p. 6), dont il est douteux qu'ils constituent des lucarnes (pour une définition de ces dernières, cf. AC.2007.0154 du 9 septembre 2008 consid. 6), au sens de l'art. 10 RPAPC. La question peut demeurer indécise, du moment que cette disposition, faisant partie du chapitre III du RPAPC, n'est pas applicable en l'espèce.

E. 9

a) S'agissant des panneaux solaires qu'il est prévu d'installer sur le toit de l'internat, les recourants ne contestent plus qu'ils suffisent à produire au moins 30% – part exigée par l'art. 28 al. 2 LVLÉne – de l'énergie servant à préparer l'eau chaude non seulement de l'internat, mais encore des deux bâtiments de logements situés au nord et ayant fait l'objet d'une première procédure d'autorisation. Ils critiquent en revanche le fait que les modalités de l'installation des panneaux solaires n'ont pas été soumises à l'enquête publique. En particulier, la DGE-DIREN aurait donné son aval sur la base de plans (not. pièce 104 du bordereau de la constructrice) qui n'ont pas été mis à l'enquête. Les recourants s'en prennent également à l'esthétique du projet, en faisant valoir que les panneaux, tels qu'ils sont disposés, sont comparables à un toit à sheds de type industriel. b) aa) Selon la jurisprudence, des irrégularités dans la procédure d'enquête ne sont susceptibles d'affecter la validité d'un permis de construire que si elles ont été de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles n'ont pas permis de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (AC.2011.0316 du 22 mai 2012 consid. 2 et références). Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si

une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de "minime importance" (art. 117 LATC); les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1); les modifications plus importantes doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC. bb) Aux termes de l'art. 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 avril 2014, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. Selon la jurisprudence, cette norme de droit fédéral est directement applicable, en ce sens que le propriétaire concerné peut en déduire un droit à une autorisation de construire, si les conditions légales sont remplies (cf. TF 1C_391/2010 du 19 janvier 2011 consid. 3; AC.2013.0288 du 11 février 2014 consid. 7). L'art. 18a LAT a été modifié avec effet au 1^{er} mai 2014. Il prévoit désormais que, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits (voir à cet égard art. 32a de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]) sont dispensées d'autorisation et doivent seulement être annoncées à l'autorité compétente (al. 1; voir aussi art. 68a al. 2bis RLATC, introduit avec effet au 1^{er} mai 2014). Selon l'art. 18a al. 2 let. a LAT, le droit cantonal peut désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation. L'art. 18a al. 4 LAT pose en outre la règle selon laquelle l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques. Le canton de Vaud a fait usage de la faculté conférée par l'art. 18a al. 2 let. a LAT en introduisant – avec effet au 1^{er} mai 2014 – l'art. 68a al. 2ter RLATC, selon lequel des installations solaires peuvent être aménagées sans autorisation sur des toitures plates dans les zones d'activités, les zones d'utilité publique et les zones mixtes pour autant que les dispositions du règlement d'affectation soient respectées et que ces installations ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels d'importance nationale ou cantonale mentionnés à l'article 32b OAT. Par ailleurs, en vertu de l'art. 72d al. 1 1^{er} tiret RLATC, la municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les ouvrages liés à l'utilisation des énergies renouvelables. De manière plus générale, l'art. 29 LVLene dans sa nouvelle teneur du 29 octobre 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014) prévoit que les communes encouragent l'utilisation des énergies renouvelables; elles créent des conditions favorables à leur exploitation et peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin. c) En l'occurrence, la pose de panneaux solaires a été mise à l'enquête publique. Le plan de situation mentionne clairement deux surfaces de panneaux solaires, en précisant que celle destinée au chauffage de l'eau de l'internat mesure environ 18 m². Il est vrai que le plan d'installation des panneaux (pièce 104 du bordereau de la constructrice) est postérieur à l'enquête publique. Toutefois, les recourants ont pu s'exprimer de manière libre et complète devant le Tribunal cantonal, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet, de sorte qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendus aurait été guérie en procédure de recours. Par ailleurs, au vu également de l'art. 18a al. 4 LAT (disposition qui doit être prise en compte en l'espèce en vertu des règles régissant le droit applicable dans le temps, cf. AC.2011.0273 du 17 octobre 2012 consid. 9c et réf.), il n'apparaît pas que la pose de

panneaux solaires, telle qu'elle est prévue, ne puisse être autorisée pour des raisons esthétiques. Il faut rappeler à cet égard qu'en raison de la forme du bâtiment, les panneaux ne devraient pas être visibles depuis le sol (cf. procès-verbal d'audience). Ils ne le seront pas davantage depuis l'immeuble des recourants, puisque celui-ci ne comporte pas de lucarne. Le recours est mal fondé en ce qui concerne les panneaux solaires.

E. 10

Les recourants invoquent la clause d'esthétique, en soutenant que "l'architecture proposée ne présente pas un aspect architectural satisfaisant et ne s'intègre pas à l'environnement". En-dehors de la question des tuiles abordée lors de l'audience, les recourants ne motivent pas leur point de vue et l'on ne voit pas en quoi l'autorité intimée aurait abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle jouit en la matière (cf. à ce sujet arrêt AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 et références) en admettant que le projet peut être autorisé sous l'angle de son aspect architectural et de son intégration.

E. 11

Les recourants relèvent que les plans mis à l'enquête portent la signature de Thierry Siegrist, directeur général de la Fondation, qui ne dispose que d'une signature collective à deux. Par procuration du 1^{er} mars 2013 signée par la présidente et le vice-président de son conseil de fondation (pièce no 106 du bordereau de la constructrice), la Fondation a habilité le prénommé à la représenter "pour toutes les questions liées à l'enquête et au suivi de la construction des bâtiments sis à l'ouest de la parcelle", soit pour la construction notamment d'un nouvel internat. Partant, le grief est mal fondé.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront, solidairement entre eux, les frais de justice, ainsi que les dépens en faveur de la Municipalité de Lavigny et de la Fondation, qui ont l'une et l'autre procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.